

*République française*  
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE  
DEPARTEMENT de la Lozère

DE\_2020\_006

Séance du jeudi 16 janvier 2020

Membres en exercice : 27

Date de la convocation: 10/01/2020

Présents : 15

*L'an deux mille vingt et le seize janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain JAFFARD,*

Votants: 15

Pour : 15

Contre : 0

Secrétaire de  
séance: François FOLCHER

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Michèle BUISSON, Yves COMMANDRE, Albert DOUCHY, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Frédéric FOLCHER, Alain JAFFARD, Stephan MAURIN, Thierry MAZOYER, Dominique MOLINES, Michel RIOU, Gilbert ROURE, Yves SERVIERE, Jean-Paul VELAY  
Représentés:

Excusés: Laurent ARBOUSSET, Patrick BRUN, Gilles CHABALIER, Matthias CORNEVAUX, Gillian MC HUGO, Françoise THYSS

Absents: François BEGON, Catherine BLACLARD, Paul COMMANDRE, Yves Elie LAURENT, Marie LION, Daniel MOLINES

Objet: Régularisation de voirie à Runes - DE\_2020\_006

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la procédure d'alignement concernant la propriété de Mme ROUMJEON à Runes, finalisée le 23 novembre 2018 par un arrêté d'alignement conforme à l'état des lieux réalisé par le cabinet FAGGE et Associés. Voir plan et arrêté ci-joints.

Il convient maintenant de réaliser l'acquisition des terrains se trouvant sur la voirie communale. Madame ROUMEJON, propriétaire, s'est déclarée favorable à la vente de ce terrain pour 25 € à la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère.

L'acquisition sera effectuée au moyen d'un acte administratif rédigé par le cabinet Fagge et Associés.

Cet espace sera ensuite classé dans la voirie communale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir le terrain réellement situé et utilisé comme voirie communale pour le montant de 25 euros.

DECIDE le classement de ce terrain dans la voirie communale.

MANDATE Monsieur le Maire Alain JAFFARD, et à défaut monsieur le maire délégué Jean-Pierre ALLIER, pour la signature des actes nécessaires à cette acquisition et ce classement.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,  
Les jours, mois et an que ci-dessus.  
Le Maire, Alain Jaffard





### FAGGE ET ASSOCIES

Géomètres Experts Foncier  
Conseil et Ingénierie  
8 Rue de Wunstedel - 48000 MENDE  
04 66 65 23 24 / cabinet@fagge.net

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE  
PROPRIETE DE MME. ROUMEJON  
ALIGNEMENT  
Cadastre : So G No 889

Dossier No 18-56

Date : 18/10/2018

## PLAN ETAT DES LIEUX

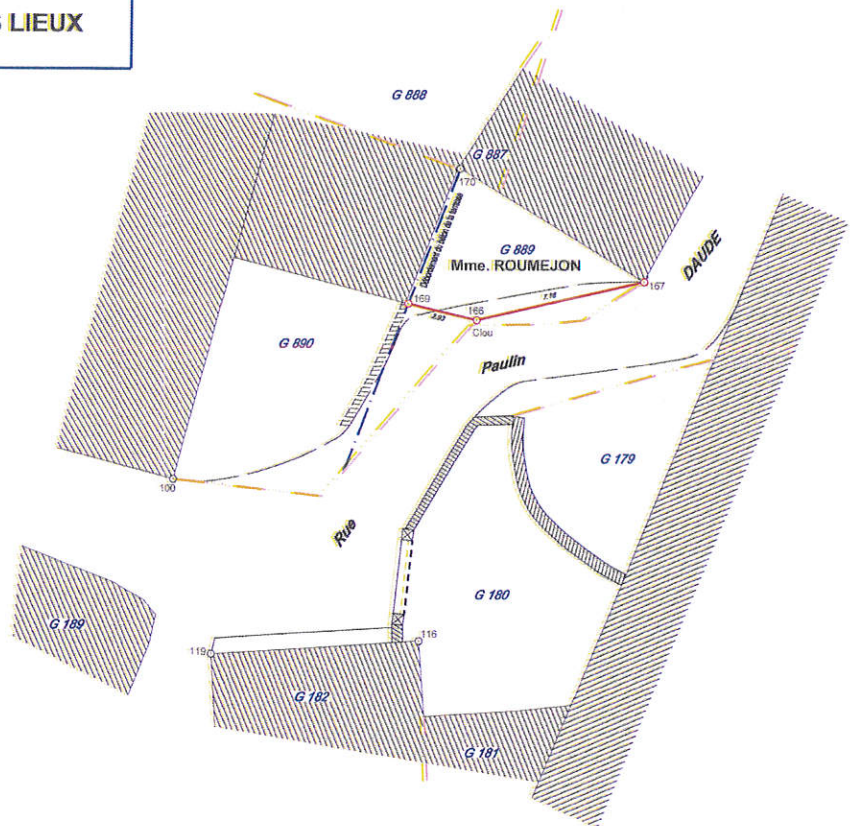
Echelle : 1/150

### LEGENDE :

- Station du levé
  - Point et No du point défini en coordonnées
  - Alignement de fait de la voie communale
  - Limite résultant du DAPC N°2493 établi le 01 septembre 2009 par M. GREGOIRE Christian Géomètre-Expert à Mende
  - Application fiscale issue du plan cadastral non opposables aux propriétaires contigus
- G 890** Section et Numéro de la parcelle cadastrale

Géoréf: RGF 83 CC44 précision 10 cm  
Système local : précision centimétrique

MAT	X	Y
100	1753779.35	3242818.19
116	1753789.01	3242811.53
119	1753781.00	3242810.86
168	1753791.92	3242824.81
167	1753788.90	3242826.39
169	1753789.07	3242825.49
170	1753791.20	3242831.07



RF  
Préfecture de Mende  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 09/02/2020  
948-200057594-20200116 DE\_2020\_006 DE

COMMUNE DE *Pantaleon* de Montvert Sud Mont - LOZERE

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

LE MAIRE

- VU la demande en date du 6 novembre 2018 par Madame ROUMEJON, représenté par la SARL FAGGE ET ASSOCIES  
concernant la détermination de la limite du domaine public routier (Rue Paulin Daudé) au droit de la propriété riveraine cadastrées S° G N° 889
- VU le code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1, L112-3, L112-4 et L 141-3
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le tableau de classement de la voirie communale

- CONSIDERANT que le domaine public routier concerné est classé en voirie communale
- CONSIDERANT qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel doit être délivré en constatant la limite de fait de l'ouvrage public
- CONSIDERANT que la limite de fait de l'ouvrage public a été constatée lors d'une réunion sur les lieux en date du 19 octobre 2018 en présence de Mme ROUMEJON.
- CONSIDERANT le plan état des lieux établi par le cabinet FAGGE ET ASSOCIES Géomètre-Expert joint à la demande

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement individuel correspondant à la limite de fait de l'ouvrage public est délivré suivant la ligne 167 166 169 repérée sur le plan à l'échelle du 1/150e joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés avec copie à la SARL FAGGE ET ASSOCIES

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à *Runes* le *23/11/18*

R Le Maire

*Le Maire Adjoint*



RF
Préfecture de Mende
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/02/2020
048-200057594-20200116-DE_2020_006-DE